

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS
N° : 450-06-000001-226

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

(...)

**N.M., en reprise d'instance et en ses
qualités d'héritière et de liquidatrice
testamentaire de la succession de feu**

et

H.

Demandeurs

c.

**LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE
ROMAINE CATHOLIQUE DE
SHERBROOKE**

et

**L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE
ROMAIN DE SHERBROOKE**

Défenderesses

Et

**LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE
SHERBROOKE**

Demanderesse en garantie

c.

**AVIVA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU
CANADA**

et

INTACT CORPORATION FINANCIÈRE

Défenderesses en garantie

DÉFENSE ÉCRITE MODIFIÉE

TABLE DES MATIÈRES

I.	Introduction et observations préliminaires	11
II.	Contexte	14
A.	L'Archidiocèse de Sherbrooke	14
B.	Les Fabriques	15
C.	L'Archevêque de Sherbrooke et La Corporation archiépiscopale de Sherbrooke (les défenderesses)	15
III.	Questions à être traitées collectivement	16
A.	Les allégations d'agressions sexuelles	18
i.	Les Demandeurs et les membres du groupe ont-ils été agressés sexuellement?	18
B.	La responsabilité des Défenderesses pour le fait d'autrui	19
i.	Les auteurs des agressions sexuelles alléguées visées par l'Action collective étaient-ils, à l'époque pertinente, des préposés des Défenderesses?	19
ii.	Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettantes pour les agressions sexuelles commises par leurs préposés?	19
C.	La responsabilité directe des Défenderesses	24
i.	Les Défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du groupe?	24
ii.	Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité pour des fautes directes envers les membres du groupe relativement aux agressions sexuelles alléguées?	24
iii.	Dans l'éventualité où les Défenderesses avaient connaissance des agressions sexuelles, ont-elles fait défaut d'agir avec diligence pour faire cesser ces agressions?	24
iv.	Les Défenderesses ont-elles tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de leurs préposés sur les membres du groupe?	24
D.	Subsidiairement, les dommages-intérêts compensatoires	28
i.	Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir, de la part des Défenderesses, une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces agressions sexuelles et fautes reprochées?	28
ii.	Quel est le montant des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peut être établi collectivement et quels sont les dommages qui peuvent être établis dans le cadre des réclamations individuelles, le cas échéant?	28
E.	Toujours subsidiairement, les dommages punitifs	29

i.	Y a-t-il eu violation des droits garantis par la Charte des droits et libertés de la personne?	29
ii.	Dans l'affirmative, quel est le montant des dommages punitifs auquel les Défenderesses doivent être condamnées?	29
IV.	La réclamation d'ES DemandeurS	30
V.	Conclusion	32

AU SOUTIEN DE LEUR DÉFENSE MODIFIÉE, LES DÉFENDERESSES, LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE ROMAINE CATHOLIQUE DE SHERBROOKE ET L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE SHERBROOKE, EXPOSENT CE QUI SUIT :

1. D'emblée, les Défenderesses expriment leur compassion à l'égard de toutes victimes d'agression sexuelle, soulignent leur courage et ne souhaitent en aucun cas minimiser les faits et expériences allégués aux présentes procédures.
2. Quant aux allégations contenues au paragraphe 1 de la Demande introductive d'instance en action collective modifiée en date du 26 septembre 2024 (l'« **Action collective** » ou la « **Demande** »), les Défenderesses réfèrent et s'en remettent au jugement d'autorisation signé par l'honorable Sylvain Provencher, j.c.s., en date du 11 mai 2023 (« **Jugement d'autorisation** »).
3. Elles nient, telles que rédigées, les allégations contenues au paragraphe 2 de l'Action collective, précisant que la liste de victimes, pièce P-1 modifiée, constituée par les procureurs du Demandeur, ne fait d'aucune façon preuve de son contenu et constitue du oui-dire, s'objectant, par le fait même, à son dépôt.
4. Quant aux allégations contenues au paragraphe 3 de l'Action collective, elles réfèrent et s'en remettent au Jugement d'autorisation.
5. Elles ignorent les allégations contenues aux paragraphes 4 (...) et 5.1 de l'Action collective.
- 5.1 Elles admettent les allégations contenues au paragraphe 5.2 de l'Action collective.
- 5.2 Elles ignorent les allégations contenues aux paragraphes 5.3 et 5.4 de l'Action collective.
6. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 6 à 14 de l'Action collective, elles réfèrent cette honorable Cour à la section II de la présente défense et s'en remettent au contenu des pièces P-2, P-3, P-4, P-5 et P-6, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.
7. Elles ignorent les allégations contenues aux paragraphes 15 à 38 de l'Action collective, référant toutefois cette honorable Cour à la section IV de la présente défense.

8. Elles nient, telles que rédigées, les allégations contenues au paragraphe 39 de l'Action collective.
9. Elles nient les allégations contenues aux paragraphes 40 à 42 de l'Action collective.
10. Elles nient, telles que rédigées, les allégations contenues aux paragraphes 43 à 46 de l'Action collective, réitérant que la liste de victimes, pièce P-1 modifiée, constituée par les procureurs du Demandeur, ne peut faire preuve de son contenu et constitue du oui-dire, s'objectant, par le fait même, à son dépôt.
11. Elles ignorent les allégations contenues aux paragraphes 47 à 60 de l'Action collective, ajoutant que A. était majeur lors des abus relatés, que ces derniers auraient eu lieu à sa résidence personnelle, et précisant que le fardeau de démontrer la survenance d'une agression sexuelle, telle qu'autorisée par l'Action collective, à l'époque pertinente, incombe à la Demande. Les Défenderesses précisent que l'abbé Edmond Doran, aujourd'hui décédé, ne saurait être considéré comme étant le préposé des Défenderesses. Subsidiairement, dans l'éventualité où cette honorable Cour devait conclure que l'abbé Doran l'était, ce qui est nié, les abus relatés, si démontrés, ne sauraient être considérés comme ayant été commis dans le cadre des tâches et fonctions lui ayant été confiées ou, encore, comme ayant été posés pour le bénéfice ou dans l'intérêt des Défenderesses.
12. Elles ignorent les allégations contenues aux paragraphes 61 à 71 de l'Action collective, précisant que le fardeau de démontrer la survenance d'une agression sexuelle, telle qu'autorisée par l'Action collective, à l'époque pertinente, incombe à la Demande. Les Défenderesses prennent acte de la dénonciation contemporaine des abus, par B., à ses parents. Les Défenderesses ajoutent que le chanoine Damien Lessard, aujourd'hui décédé, était en fonction au Séminaire de Sherbrooke aux moments des abus relatés, soit une entité corporative distincte des Défenderesses. Elles ajoutent que le chanoine Lessard ne saurait être considéré comme étant leur préposé ni sous leur autorité, notamment dans le cadre de ses fonctions au Séminaire de Sherbrooke. Subsidiairement, dans l'éventualité où cette honorable Cour devait conclure, malgré ce qui précède, que le chanoine Lessard était leur préposé, ce qui est nié, les abus relatés, si démontrés, ne sauraient être considérés comme ayant été commis dans le cadre des tâches et fonctions lui ayant été confiées ou, encore, comme ayant été posés pour le bénéfice ou dans l'intérêt des Défenderesses.

13. Elles ignorent les allégations contenues aux paragraphes 72 à 77 de l'Action collective, précisant que le fardeau de démontrer la survenance d'une agression sexuelle, telle qu'autorisée par l'Action collective, à l'époque pertinente, incombe à la Demande. Les Défenderesses ajoutent que le chanoine Damien Lessard, aujourd'hui décédé, ne saurait être considéré comme étant leur préposé. Subsidiairement, dans l'éventualité où cette honorable Cour devait conclure qu'il l'était, ce qui est nié, les abus relatés, si démontrés, ne sauraient être considérés comme ayant été commis dans le cadre des tâches et fonctions lui ayant été confiées ou, encore, comme ayant été posés pour le bénéfice ou dans l'intérêt des Défenderesses.

14. Elles ignorent les allégations contenues aux paragraphes 78 à 91 de l'Action collective, précisant que le fardeau de démontrer la survenance d'une agression sexuelle, telle qu'autorisée par l'Action collective, à l'époque pertinente, incombe à la Demande. Les Défenderesses prennent acte de la dénonciation contemporaine, par D., des abus en question à ses parents. Les Défenderesses ajoutent que l'abbé Flavien Charbonneau, aujourd'hui décédé, aurait été ordonné en 1952 dans la Congrégation de Sainte-Croix puis incardiné au Diocèse de Nicolet en 1961. Il n'a jamais été incardiné au Diocèse de Sherbrooke ni reçu quelconque mandat de l'Évêque. Les Défenderesses ajoutent que l'abbé Charbonneau ne saurait être considéré comme étant le préposé des Défenderesses. Subsidiairement, dans l'éventualité où cette honorable Cour devait conclure qu'il l'était, ce qui est nié, les abus relatés, si démontrés, ne sauraient être considérés comme ayant été commis dans le cadre des tâches et fonctions lui ayant été confiées ou, encore, comme ayant été posés pour le bénéfice ou dans l'intérêt des Défenderesses.

15. Elles ignorent les allégations contenues aux paragraphes 92 à 109 de l'Action collective, précisant que le fardeau de démontrer la survenance d'une agression sexuelle, telle qu'autorisée par l'Action collective, à l'époque pertinente, incombe à la Demande. Les Défenderesses ajoutent que l'abbé Côté n'avait pas de fonctions à l'église Saint-Charles-Garnier en 1966. Elles prennent également acte de l'admission de E. à l'effet que, lorsqu'il était majeur, il a confronté l'abbé Côté, sans toutefois avoir dénoncé les abus relatés aux autorités. Les Défenderesses précisent que l'abbé Côté, aujourd'hui décédé, ne saurait être considéré comme étant le préposé des Défenderesses. Subsidiairement, dans l'éventualité où cette honorable Cour devait conclure qu'il l'était, ce qui est nié, les abus relatés, si démontrés, ne sauraient être considérés comme ayant été commis dans le cadre des tâches et fonctions lui ayant été confiées ou, encore, comme ayant été posés pour le bénéfice ou dans l'intérêt des Défenderesses.

16. Elles ignorent les allégations contenues aux paragraphes 110 à 124 de l'Action collective, précisant que le fardeau de démontrer la survenance d'une agression sexuelle, telle qu'autorisée par l'Action collective, à l'époque pertinente, incombe à la Demande. Les Défenderesses prennent acte de l'admission et soulignent que certains des abus relatés seraient survenus au chalet personnel de l'abbé Lecours, à l'extérieur du pays (États-Unis), et/ou alors que l'abbé Lecours agissait à titre d'aumônier pour le compte de l'Œuvre des terrains de jeux (« OTJ »), une entité corporative distincte. Elles précisent par ailleurs que l'abbé Lecours a cessé ses fonctions de vicaire paroissial à la paroisse Sainte-Luce de Disraeli en 1962 pour devenir aumônier de l'Hôtel Dieu de Sherbrooke. Les Défenderesses ajoutent que l'abbé Lecours, aujourd'hui décédé, ne saurait être considéré comme étant le préposé des Défenderesses. Subsidiairement, dans l'éventualité où cette honorable Cour devait conclure qu'il l'était, ce qui est nié, les abus relatés, si démontrés, ne sauraient être considérés comme ayant été commis dans le cadre des tâches et fonctions lui ayant été confiées ou, encore, comme ayant été posés pour le bénéfice ou dans l'intérêt des Défenderesses.

17. Elles ignorent les allégations contenues aux paragraphes 125 à 136 de l'Action collective, précisant que le fardeau de démontrer la survenance d'une agression sexuelle, telle qu'autorisée par l'Action collective, à l'époque pertinente, incombe à la Demande. Les Défenderesses prennent acte de la dénonciation contemporaine par G., à son père, des abus relatés. Les Défenderesses ajoutent que l'abbé Paquin, aujourd'hui décédé, ne saurait être considéré comme étant le préposé des Défenderesses. Subsidiairement, dans l'éventualité où cette honorable Cour devait conclure qu'il l'était, ce qui est nié, les abus relatés, si démontrés, ne sauraient être considérés comme ayant été commis dans le cadre des tâches et fonctions lui ayant été confiées ou, encore, comme ayant été posés pour le bénéfice ou dans l'intérêt des Défenderesses.

18. Elles ignorent les allégations contenues aux paragraphes 137 à 150 de l'Action collective, précisant que le fardeau de démontrer la survenance d'une agression sexuelle, telle qu'autorisée par l'Action collective, à l'époque pertinente, incombe à la Demande. Les Défenderesses prennent acte de la dénonciation contemporaine par H., à (...) ses parents, des abus relatés et de la claque derrière la tête que le père de H. lui aurait alors infligée. Les Défenderesses ajoutent que l'abbé Croteau, aujourd'hui décédé, n'a jamais été mandaté par l'Évêque à la Paroisse Sainte-Jeanne-d'Arc et qu'il était plutôt secrétaire général de l'Université de Sherbrooke lors des abus relatés. Il ne saurait être considéré comme étant le préposé des Défenderesses. Subsidiairement, dans l'éventualité où cette honorable

Cour devait conclure que l'abbé Croteau l'était, ce qui est nié, les abus relatés, si démontrés, ne sauraient être considérés comme ayant été commis dans le cadre des tâches et fonctions lui ayant été confiées ou, encore, comme ayant été posés pour le bénéfice ou dans l'intérêt des Défenderesses.

19. Elles ignorent les allégations contenues aux paragraphes 151 à 178 de l'Action collective, précisant que le fardeau de démontrer la survenance d'une agression sexuelle, telle qu'autorisée par l'Action collective, à l'époque pertinente, incombe à la Demande. Les Défenderesses prennent acte de l'admission et soulignent que certains des abus relatés seraient survenus à un hôtel de Montréal. Les Défenderesses ajoutent que l'abbé Montminy était animateur de pastorale au Pavillon Jolliet de l'École du Triolet, une entité corporative distincte. Les Défenderesses ajoutent également que l'abbé Larouche et l'abbé Montminy, aujourd'hui décédés, ne sauraient être considérés comme étant les préposés des Défenderesses. Subsidiairement, dans l'éventualité où cette honorable Cour devait conclure qu'ils l'étaient, ce qui est nié, les abus relatés, si démontrés, ne sauraient être considérés comme ayant été commis dans le cadre des tâches et fonctions leur ayant été confiées ou, encore, comme ayant été posés pour le bénéfice ou dans l'intérêt des Défenderesses.
20. Elles ignorent les allégations contenues aux paragraphes 179 à 184 de l'Action collective, prenant toutefois acte de l'admission que les abus relatés par J., si prouvés, seraient survenus au chalet personnel de l'abbé Bouffard. Les Défenderesses ajoutent que l'abbé Bouffard (...) n'avait pas de mandat de l'Évêque à la Paroisse Cœur-Immaculée de Marie et qu'il était plutôt animateur de pastorale au Collège Mont-Notre-Dame, une entité distincte, lors des abus relatés. Les Défenderesses ajoutent que l'abbé Bouffard, aujourd'hui décédé, ne saurait être considéré comme étant le préposé des Défenderesses. Subsidiairement, dans l'éventualité où cette honorable Cour devait conclure qu'il l'était, ce qui est nié, les abus relatés, si démontrés, ne sauraient être considérés comme ayant été commis dans le cadre des tâches et fonctions lui ayant été confiées ou, encore, comme ayant été posés pour le bénéfice ou dans l'intérêt des Défenderesses.
21. Quant aux allégations contenues au paragraphe 185 de l'Action collective, elles se réfèrent au contenu de la pièce P-7, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.
22. Elles nient les allégations contenues au paragraphe 186 de l'Action collective, ajoutant que l'article de Radio Canada en date du 20 mars 2006,

pièce P-8, ne fait d'aucune façon preuve de son contenu et constitue, au surplus, du ouï-dire inadmissible.

23. Elles ignorent les allégations contenues aux paragraphes 187 à 199 de l'Action collective, précisant que le fardeau de démontrer la survenance d'une agression sexuelle, telle qu'autorisée par l'Action collective, à l'époque pertinente, incombe à la Demande. Les Défenderesses prennent acte de l'admission et soulignent que K. aurait rencontré l'abbé Jolicoeur alors que ce dernier enseignait au Séminaire Salésien, une entité corporative distincte, et que les abus relatés auraient eu lieu la fin de semaine, lors d'une sortie au restaurant. Les Défenderesses ajoutent que l'abbé Jolicoeur, aujourd'hui décédé, ne saurait être considéré comme étant le préposé des Défenderesses. Subsidiairement, dans l'éventualité où cette honorable Cour devait conclure qu'il l'était, ce qui est nié, les abus relatés, si démontrés, ne sauraient être considérés comme ayant été commis dans le cadre des tâches et fonctions lui ayant été confiées ou, encore, comme ayant été posés pour le bénéfice ou dans l'intérêt des Défenderesses.
24. Elles ignorent les allégations contenues au paragraphe 200 de l'Action collective, précisant que L. n'allègue aucun détail ni fait, ajoutant que le fardeau de démontrer la survenance d'une agression sexuelle, telle qu'autorisée par l'Action collective, à l'époque pertinente, incombe à la Demande. Les Défenderesses ajoutent que l'abbé Bonneau, aujourd'hui décédé, était un animateur de pastorale au Cégep de Sherbrooke, une entité corporative distincte, au moment des faits relatés, et ne saurait être considéré comme préposé des Défenderesses. Subsidiairement, dans l'éventualité où cette honorable Cour devait conclure qu'il l'était, ce qui est nié, les abus relatés, si démontrés, ne sauraient être considérés comme ayant été commis dans le cadre des tâches et fonctions lui ayant été confiées ou, encore, comme ayant été posés pour le bénéfice ou dans l'intérêt des Défenderesses.
25. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 201 et 202 de l'Action collective, elles s'en remettent au dossier de la Cour identifié, niant tout ce qui n'y serait pas conforme, et ajoutent que l'abbé Bonneau était alors employé du Cégep de Sherbrooke, une entité corporative distincte.
26. Quant aux allégations contenues au paragraphe 203 de l'Action collective, elles s'en remettent aux dossiers de la Cour identifiés, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.
27. Elles ignorent les allégations contenues aux paragraphes 204 à 222 ainsi que 225 et nient celles contenues aux paragraphes 223 et 224 de l'Action

collective, précisant que la version de N. a significativement évolué depuis l'institution des présentes procédures. Les Défenderesses ajoutent que le fardeau de démontrer la survenance d'une agression sexuelle, telle qu'autorisée par l'Action collective, à l'époque pertinente, incombe à la Demande, et que certains des abus relatés seraient survenus alors que N. était, de son propre aveu, majeur. Elles précisent également que l'abbé Ruel, aujourd'hui décédé, était employé par le Séminaire de Sherbrooke, une entité corporative distincte, à l'époque pertinente. Elles ajoutent que les abus relatés alors que N. était majeur visant l'abbé Montminy, aujourd'hui décédé, auraient eu lieu à sa résidence personnelle et que les gestes à caractère sexuel rapportés, si prouvés, alors que N. était majeur, visant l'abbé Boivin, seraient survenus à l'extérieur du pays (États-Unis). En ce qui a trait à l'abbé Boivin, contrairement aux allégations contenues à même l'Action collective, les Défenderesses ajoutent que seul un geste d'exhibitionnisme a été rapporté par N. lors de son interrogatoire préalable, N. ayant d'ailleurs confirmé, à la même occasion, contrairement aux allégations de l'Action collective, qu'aucun contact physique n'était intervenu entre lui et l'abbé Boivin. Les abbés Ruel, Montminy et Boivin ne sauraient être considérés comme étant les préposés des Défenderesses. Subsidiairement, dans l'éventualité où cette honorable Cour devait conclure qu'ils l'étaient, ce qui est nié, les abus relatés, si démontrés, ne sauraient être considérés comme ayant été commis dans le cadre des tâches et fonctions leur ayant été confiées ou, encore, comme ayant été posés pour le bénéfice ou dans l'intérêt des Défenderesses.

28. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 226 à 231 de l'Action collective, sous la rubrique *Dommages communs aux membres du Groupe*, les Défenderesses nient leur contenu et l'argumentaire sous-jacent. Par ailleurs, les Défenderesses ignorent les faits rapportés sous cette rubrique.
29. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 232 à 262 de l'Action collective portant sur la responsabilité alléguée des Défenderesses, ces dernières nient leur contenu.
30. Quant au paragraphe 250 de l'Action collective, elles se réfèrent à la *Loi sur les évêques catholiques romains* et aux Codes de droit canonique de 1917 et de 1983, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.
31. En ce qui a trait au paragraphe 254 de l'Action collective, elles ajoutent que l'article du journal *La Tribune* en date du 22 décembre 2006, pièce P-13, n'est pas recevable en preuve et ne fait d'aucune façon preuve de son contenu, constituant au surplus du ouï-dire inadmissible.

32. En ce qui a trait au paragraphe 256 de l'Action collective, elles précisent que le Rapport de l'enquête relative à la carrière de Brian Boucher au sein de l'Église catholique du 2 septembre 2020, pièce P-14, est étranger au présent litige et ne fait d'aucune façon preuve de son contenu, constituant au surplus du oui-dire inadmissible.

ET PLAIDANT D'ABONDANT, LES DÉFENDERESSES AJOUTENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION ET OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

33. Le 11 mai 2023, la Cour supérieure autorise l'Action collective contre la Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke et l'Archevêque catholique romain de Sherbrooke et accorde au Demandeur le statut de représentant pour le compte du groupe suivant :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou par un religieux, un membre du personnel pastoral laïc, un employé, un bénévole laïc ou religieux, sous la responsabilité de La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke et de L'Archevêque catholique romain de Sherbrooke, lesquelles ont exercé leur autorité sur le Diocèse de Sherbrooke, tel que le territoire était défini à chacune des époques concernées, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir. »

tel qu'il appert du Jugement d'autorisation.

34. Dans son Jugement d'autorisation, cette honorable Cour identifie les questions suivantes à être traitées collectivement :
1. Les Demandeurs et les membres du groupe ont-ils été agressés sexuellement ?
 2. Les présumés agresseurs visés par l'action collective étaient-ils, à l'époque des agressions alléguées, des préposés des Défenderesses ?
 3. Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettantes pour les agressions sexuelles commises par leurs préposés ?
 4. Les Défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du groupe ?

5. Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité pour des fautes directes envers les membres du groupe relativement aux agressions sexuelles alléguées ?
 6. Dans l'éventualité où les Défenderesses avaient connaissance des agressions sexuelles, ont-elles fait défaut d'agir avec diligence pour faire cesser ces agressions ?
 7. Les Défenderesses ont-elles tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de leurs préposés sur les membres du groupe ?
 8. Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir, de la part des Défenderesses, une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces agressions sexuelles et fautes reprochées ?
 9. Y a-t-il eu violation des droits garantis par la Charte des droits et libertés de la personne ?
 10. Dans l'affirmative, quel est le montant des dommages punitifs auquel les Défenderesses doivent être condamnées ?
 11. Quel est le montant des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peut être établi collectivement et quels sont les dommages qui peuvent être établis dans le cadre des réclamations individuelles, le cas échéant ?
35. L'Action collective vise des allégations d'abus sexuels ayant eu lieu entre 1930 et aujourd'hui, soit sur une période de quatre-vingt-quinze (95) ans, perpétrés par de prétendus préposés des Défenderesses, qui se seraient succédé à une multitude de postes, titres et fonctions, relevant souvent d'entités corporatives distinctes, et qui, pour la plupart, sont aujourd'hui décédés.
36. À titre d'exemple, la Demande recherche la responsabilité des Défenderesses, sans quelque nuance, pour des actes variés qui auraient été commis par des personnes occupant les postes ou ayant les fonctions et titres suivants, à savoir notamment :
1. Des prêtres et curés ayant œuvré dans différentes paroisses;
 2. Archevêque;

3. Des aumôniers à l'École Ste-Elisabeth, à l'Hôtel-Dieu, à l'école Saint-François, à l'O.T.J. de Sherbrooke, à la Villa Marie-Claire, à l'École supérieure de Sherbrooke, au Cégep de Sherbrooke;
 4. Des bénévoles laïcs;
 5. Des religieux relevant d'instituts de vie et des pères rédemptoristes;
 6. Des agents ou animateurs de pastorale pour différents organismes;
 7. Des professeurs et directeurs aux séminaires Salésien et de Sherbrooke/Saint-Charles Borromée;
 8. Des professeurs à l'école Saint-François;
 9. Des professeurs et secrétaire général à l'Université de Sherbrooke;
 10. Un chef de l'éducation familiale à Québec;
 11. Un directeur du Centre jeunesse de Val-du-Lac.
37. Les reproches formulés par les Demandeurs à l'encontre des Défenderesses se résument comme suit :
- a. Les Défenderesses seraient responsables des actes perpétrés par les auteurs allégués des abus relatés à titre de commettantes, en ce que les Défenderesses avaient un devoir de contrôle, de direction et de surveillance et exerçaient une autorité civile et religieuse sur ces derniers;
 - b. Les Défenderesses auraient commis une faute en omettant d'adopter des mesures et des politiques propres à prévenir la commission d'agressions sexuelles;
 - c. Les Défenderesses auraient commis une faute en omettant la mise en place de mesures visant à faire cesser et prévenir la récurrence des agressions sexuelles;
 - d. Les Défenderesses auraient commis une faute en n'enquêtant pas sur les allégations d'agressions sexuelles, en instaurant une « culture du silence » et en omettant de dénoncer les agressions aux autorités laïques.
38. Les Défenderesses nient vigoureusement les prétentions et reproches précités.

39. À toutes fins pratiques, la diversité des situations visées par les allégations de la Demande rend l'adjudication collective des questions à être traitées collectivement complexe, voire impraticable.
40. À ces écueils s'ajoutent la question de l'écoulement du temps et le décès ou l'incapacité de presque tous les auteurs allégués des abus sexuels relatés, de même que celui des représentants des Défenderesses en poste aux différentes époques pertinentes.
41. Nonobstant ce qui précède, les Défenderesses contestent le bien-fondé des reproches formulés par les Demandeurs à leur égard et nient qu'elles doivent être tenues responsables des agressions sexuelles alléguées, dans l'éventualité où les Demandeurs réussirait à en faire la preuve, ce qui n'est pas admis, pour les raisons plus amplement détaillées dans les sections III et IV ci-dessous.

* * *

II. CONTEXTE

42. L'Archevêque catholique romain de Sherbrooke, la Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke et les fabriques œuvrant dans l'Archidiocèse de Sherbrooke ont des personnalités juridiques distinctes et chacun joue un rôle qui lui est propre.

A. L'ARCHIDIOCÈSE DE SHERBROOKE

43. Un « diocèse » (ou un archidiocèse), tel que défini par l'article 1 a) de la *Loi sur les évêques catholiques romains*, est un territoire soumis à l'autorité d'un évêque (ou d'un archevêque) et situé, en tout ou en partie, au Québec.
44. Le diocèse catholique de Sherbrooke a été érigé canoniquement le 28 août 1874 par le pape Pie IX, tel qu'il appert de la Bulle apostolique d'érection du Diocèse de Sherbrooke du 28 août 1874, **pièce D-1**.
45. Le 2 mars 1951, le diocèse catholique de Sherbrooke a été élevé au rang d'archidiocèse par le pape Pie XII, tel qu'il appert de la Bulle apostolique *Universi Dominici Gregis*, **pièce D-2**.
46. L'Archidiocèse de Sherbrooke relève du droit canonique catholique en tant qu'Église particulière (diocèse métropolitain), tout en demeurant soumis aux lois civiles applicables au Québec, lesquelles ont d'ailleurs préséance.

B. LES FABRIQUES

47. L'Archidiocèse de Sherbrooke est subdivisé en territoires appelés « paroisses » qui, telles que définies par l'article 1 i) de la *Loi sur les fabriques*, sont des territoires érigés canoniquement en paroisses ou en quasi-paroisses.
48. Ces paroisses sont administrées par des « fabriques » qui, telles que définies par l'article 1 g) de la *Loi sur les fabriques*, sont des personnes morales – distinctes de l'Archevêque – formées du président d'assemblée, du curé (ou du desservant) et des marguilliers.

C. L'ARCHEVÊQUE DE SHERBROOKE ET LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE DE SHERBROOKE (LES DÉFENDERESSES)

49. Un « archevêque », tel que défini par l'article 1 b) de la *Loi sur les évêques catholiques romains*, est un clerc qui, selon les règles de l'Église catholique romaine, est préposé à l'administration d'un archidiocèse.
50. L'Archidiocèse de Sherbrooke est dirigé par l'archevêque, qui est le métropolitain de la province ecclésiastique à laquelle il appartient, tel qu'il appert du Canon n° 435 du Code de droit canonique CIC/1983, **pièce D-3**.
51. Depuis son érection en 1874 et jusqu'au 22 juin 1950, les évêques qui se sont succédé sur le territoire du diocèse de Sherbrooke exerçaient sous la forme d'une personne morale, en vertu d'un régime juridique créé par les lois de 1849 (12 Vic. c. 136), de 1869 (32 Vic. c. 73) et de 1887 (50 Vic. c. 27).
52. Depuis le 22 juin 1950, l'archevêque exerce sa fonction sous la dénomination sociale de l'Archevêque catholique romain de Sherbrooke (l'« **Archevêque** »), conformément à l'article 3 de la *Loi sur les évêques catholiques romains*, tel qu'il appert des Lettres patentes supplémentaires, **pièce D-4**.
53. Le rôle de l'Archevêque est principalement de coordonner les activités de l'archidiocèse de Sherbrooke. Il agit comme autorité canonique et pastorale de l'archidiocèse.
54. Certes, l'Archevêque a une responsabilité pastorale, spirituelle et administrative au sein de l'archidiocèse, mais cette autorité est limitée et ne constitue pas une forme de domination absolue, comme il appert notamment des pouvoirs énoncés aux articles 2 à 6 de la *Loi sur les fabriques*.

55. L'Archevêque est juridiquement distinct de la Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke (la « **Corporation** »).
56. La Corporation se dénommait autrefois la Corporation épiscopale catholique romaine de Sherbrooke. Bien que l'extrait du Registre des entreprises, pièce P-3, énonce que la Corporation a été créée le 2 mars 1951, la Corporation existe depuis 1874, soit la date de création du diocèse de Sherbrooke.
57. Elle possède son propre patrimoine et ses propres obligations civiles.
58. La Corporation agit comme support administratif et opérationnel à la mission pastorale de l'Archevêque. Elle est propriétaire des biens diocésains non paroissiaux, contracte au nom de l'archidiocèse et engage le personnel administratif. Elle est responsable, par exemple, de l'immeuble du centre diocésain, des fonds généraux et de la gestion foncière. Cette distinction est reconnue tant en droit civil qu'en droit canonique, tel qu'il sera démontré à l'audience.
59. En d'autres termes, l'Archevêque n'est pas propriétaire, en son nom propre, des biens de la Corporation ou des fabriques paroissiales présentes sur son territoire.

* * *

III. QUESTIONS À ÊTRE TRAITÉES COLLECTIVEMENT

60. Tel qu'il le sera démontré lors de l'audition, les Défenderesses ne sauraient être tenues responsables des agressions sexuelles alléguées, notamment en ce que :
 - a. La seule démonstration de la survenance des agressions sexuelles alléguées ne peut suffire à entraîner la responsabilité des Défenderesses;
 - b. L'Action collective entreprise amalgame les fonctions et titres des auteurs des agressions sexuelles alléguées et confond les liens entre ces derniers et les Défenderesses;
 - c. Les auteurs des agressions alléguées ne peuvent être qualifiés de préposés des Défenderesses, non plus que les Défenderesses puissent être les commettantes de ces derniers. À tout événement, cette détermination ne peut être effectuée de façon commune et nécessite une adjudication individuelle pour chaque abus rapporté;

- d. Subsidiairement, les gestes que l'on reproche aux auteurs des agressions sexuelles reprochées n'ont pas été commis dans l'exercice des tâches et des fonctions qui leur auraient été confiées ou encore pour le bénéfice ou dans l'intérêt des Défenderesses;
 - e. Toujours subsidiairement, les Défenderesses ne peuvent être tenues responsables d'actes commis alors que les auteurs des agressions sexuelles alléguées étaient à l'emploi ou occupaient des fonctions au sein d'entités juridiques distinctes;
 - f. En tout temps, les Défenderesses ont agi avec la diligence et la prudence qui leur incombait en adoptant des mesures préventives et des mesures visant à faire cesser les agressions sexuelles alléguées;
 - g. Les Défenderesses nient catégoriquement avoir instauré un climat visant à cacher les abus et découragé les dénonciations;
 - h. Quant aux dommages compensatoires prétendument subis par les Demandeurs et les membres du groupe, les Défenderesses ne sauraient être condamnées à ces derniers;
 - i. Il n'existe pas de causalité entre les dommages prétendument subis par les Demandeurs et les membres du groupe ainsi que les fautes alléguées à l'égard des Défenderesses ou des auteurs des agressions sexuelles alléguées, notamment en ce que les Défenderesses ne sont pas les commettantes de ces derniers;
 - j. Les dommages prétendument subis par les Demandeurs ne peuvent être généralisés à l'échelle des membres du groupe, rendant ainsi toute adjudication commune impossible et nécessitant un examen individualisé;
 - k. La condamnation à des dommages punitifs n'est pas appropriée en l'espèce, en ce que les Défenderesses n'ont commis aucune faute intentionnelle et qu'il n'y a aucune atteinte illicite leur part;
 - l. À tout événement, les dommages punitifs ne pourraient être ordonnés pour des allégations ayant eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Charte des droits et libertés du Québec, en 1976.
61. Afin d'éviter les répétitions et de faciliter la lecture de la présente défense, les Défenderesses ont regroupé les questions à être traitées collectivement sous différents thèmes, tels que ci-dessous énoncés.

A. LES ALLÉGATIONS D'AGRESSIONS SEXUELLES

i. Les Demandeurs et les membres du groupe ont-ils été agressés sexuellement?

a. Commentaires introductifs

- 62. Cette question est évidemment pertinente. Une réponse affirmative n'aurait cependant pas pour effet d'entraîner la responsabilité des Défenderesses.
- 63. Autrement dit, même s'il est démontré que les agressions sexuelles alléguées ont eu lieu, ces dernières n'emportent pas automatiquement la responsabilité des Défenderesses.
- 64. En l'espèce, cela signifie que la Demande recherche que les Défenderesses soient tenues responsables de gestes posés sur une période s'échelonnant de 1930 à aujourd'hui, par des auteurs allégués qui, pour la plupart, sont décédés.
- 65. La preuve limitée que les Défenderesses ont pu assembler démontre cependant que plusieurs allégations de la Demande présentent des incongruités qu'il convient de soulever, tel qu'il le sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition.
- 66. Cette Cour pourrait ainsi se prononcer sur la responsabilité des Défenderesses sur la base d'allégations tantôt vagues, tantôt floues, et même parfois incohérentes et contradictoires, tel que le démontrent plusieurs interrogatoires préalables des membres menés par les Défenderesses, qui seront déposés en preuve, sous pli confidentiel, au moment de la mise en état.

b. La notion d'agression sexuelle

- 67. D'abord, la notion même d'agression sexuelle a grandement évolué au cours de la période en litige.
- 68. En effet, l'infraction d'« agression sexuelle » est codifiée dans le Code criminel seulement depuis 1983, celle-ci ayant remplacé les infractions antérieures de « viol » et d'« attentat à la pudeur ».
- 69. Ainsi, la qualification de certains gestes comme « agression sexuelle » dans la Demande mérite d'être nuancée et contextualisée, et devra faire l'objet d'un exercice d'interprétation afin de limiter le groupe à celui autorisé en l'espèce.

70. Toutes les allégations de la Demande ne sauraient être qualifiées d'agressions sexuelles. L'Action collective ne vise que les personnes ayant été « agressées sexuellement ». Quoique la définition du concept d'agression sexuelle ait pu varier à travers le temps, elle exclut néanmoins certains gestes à caractère sexuel.
71. Conséquemment, les allégations ayant trait à des gestes à caractère sexuel, tels que l'exhibitionnisme ou le voyeurisme, bien que constituant des gestes répréhensibles, si prouvés, ne sont pas visées par l'Action collective et, par le fait même, sont non pertinentes au litige.
72. Ces allégations ne devraient pas faire l'objet de l'examen de cette Cour, en ce qu'elles débordent des paramètres de l'Action collective, tels que définis dans le Jugement d'autorisation, les Défenderesses ne pouvant être tenues responsables pour celles-ci.

B. LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDERESSES POUR LE FAIT D'AUTRUI

- i. **Les auteurs des agressions sexuelles alléguées visées par l'Action collective étaient-il, à l'époque pertinente, des préposés des Défenderesses?**
 - ii. **Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettantes pour les agressions sexuelles commises par leurs préposés?**
73. Sans nuance, les Demandeurs soutiennent que les Défenderesses sont les commettantes pour tous les membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres) et les religieux, membres du personnel pastoral laïcs, employés, bénévoles laïcs ou religieux (les « **Préposés allégués** »).
 74. La Demande passe aussi sous silence le fait que différentes entités juridiques distinctes, non impliquées aux procédures, étaient pour leur part les commettantes, en tout ou en partie, des Préposés allégués.
 75. Par ce reproche, les Demandeurs recherchent la responsabilité des Défenderesses pour le fait d'autrui, ce qui implique la démonstration (i) de la faute des Préposés allégués, (ii) de la preuve du lien de préposition et que (iii) le préposé se trouvait dans l'exercice de ses fonctions au moment du fait dommageable.
 76. En l'espèce, les Demandeurs n'ont pas établi ces trois conditions, en ce que la faute des Préposés allégués ne peut être déterminée de façon commune, qu'il ne s'est pas déchargé de son fardeau quant à la preuve du

lien de préposition et du fait que les Préposés allégués se trouvaient dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions au moment du fait dommageable.

a. La faute des Préposés allégués

77. Les Défenderesses réfèrent à la section III. A ci-dessus, qui reprend la question commune visant à déterminer si les Demandeurs et les membres du groupe ont été agressés sexuellement.
78. Tel que mentionné, elles soumettent subsidiairement que la faute des Préposés allégués ne peut être déterminée de façon commune et que toute adjudication de cette question nécessite une analyse propre à chaque membre visé par l'Action collective.
79. Elles soulignent au passage que 43 des 51 auteurs des abus visés sont aujourd'hui décédés ou dans l'impossibilité de réfuter les allégations les visant.

b. La preuve du lien de préposition

80. Les Demandeurs allèguent qu'un lien de préposition existe entre tous les Préposés allégués et les Défenderesses, ce qui est nié par ces dernières.
81. Les Défenderesses soumettent, d'une part, (i) qu'il n'existe pas de lien de préposition entre elles et les Préposés allégués et, d'autre part, (ii) que les auteurs allégués d'agressions sexuelles ne peuvent être qualifiés de préposés des Défenderesses.
82. Quant au lien de préposition entre les Défenderesses et les Préposés allégués, les Demandeurs passent sous silence les personnalités juridiques distinctes des Défenderesses, des fabriques et des différentes entités corporatives distinctes dans lesquelles les Préposés allégués ont occupé des fonctions.
83. La thèse des Demandeurs à cet effet implique un amalgame des différentes fonctions et titres occupés par les Préposés allégués au sein de différents lieux, sous l'autorité de personnes morales distinctes, et surestime l'autorité morale et religieuse qu'a l'Archevêque auprès de chacune de ces personnes.
84. En l'espèce, les Demandeurs ne font aucune nuance et qualifie tous les auteurs des agressions sexuelles alléguées d'agressions de préposés, qu'ils soient un bénévole laïc, un évêque, un curé paroissial, un prêtre séculier, un prêtre religieux, un professeur au séminaire, un administrateur

au séminaire, un enseignant au secondaire ou un agent de pastorale, recherchant la responsabilité pour le fait d'autrui des Défenderesses.

85. À titre de rappel, les allégations de la Demande visent à la fois des événements qui auraient notamment eu lieu sur les territoires de paroisses organisées en fabriques, aux séminaires Salésien et de Sherbrooke, à l'école secondaire Montcalm et à l'Université de Sherbrooke. Ces institutions disposent toutes d'une personnalité juridique propre et distincte et de mesures de contrôle et de gestion qui leur sont propres.
86. De plus, les Défenderesses soumettent que ces reproches démontrent une incompréhension de la structure et de l'organisation de l'Archevêque et de la Corporation, en plus de présenter un risque de litispendance important considérant d'autres actions collectives présentement devant les tribunaux.
87. Par conséquent, l'examen du bien-fondé de la thèse du Demandeur exige que cette honorable Cour procède à une analyse des syllogismes juridiques distincts applicables à chacun des rôles invoqués faisant l'objet de la description du groupe, rendant l'adjudication commune de cette question irréalisable.

(i) Le clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres)

88. Les Demandeurs soutiennent que les membres du clergé diocésain sont des préposés des Défenderesses et qu'à ce titre, les Défenderesses doivent être tenues responsables des agressions sexuelles alléguées.
89. Les Défenderesses soumettent que la Cour ne peut en arriver à cette conclusion et que les nuances que les Demandeurs omettent de présenter sont déterminantes à l'égard de l'existence du lien de préposition entre les Défenderesses et le clergé diocésain.
90. Les allégations de la Demande ne permettent pas de conclure à l'existence d'un lien de préposition entre les Défenderesses et les auteurs allégués qui seraient membres du clergé diocésain.
91. Au contraire, la preuve documentaire révèle que, dans plusieurs cas, les auteurs des abus rapportés n'avaient pas reçu de mandat de l'évêque et pour ceux qui en avaient reçus, un tel mandat ne saurait créer le lien de préposition aujourd'hui recherché.
92. Dès lors, l'inférence d'un lien de préposition entre les Défenderesses et les Préposés allégués membres du clergé diocésain, tel que les Demandeurs invitent cette Cour à le faire, n'est tout simplement pas possible ni souhaitable.

(ii) Les « religieux »

93. Les Demandeurs soutiennent que les « religieux » seraient des préposés des Défenderesses et qu'à ce titre, les Défenderesses doivent être tenues responsables des agressions sexuelles alléguées.
94. Les Défenderesses soumettent que la Cour ne peut en arriver à cette conclusion et que les nuances que les Demandeurs omettent de présenter sont déterminantes à l'égard de l'existence du lien de préposition entre les Défenderesses et les « religieux », rendant l'adjudication commune de cette question irréalisable.
95. En effet, les prêtres, dits « religieux », exercent leur ministère dans les Instituts de vie consacrée, en plus d'y habiter et d'y œuvrer.
96. Les Instituts de vie consacrée ont des règles de régie internes, des statuts et constitutions qui leur sont propres, dont la troisième partie du Code de droit canonique de 1983 intitulé « Les Instituts de vie consacrée et les Société de vie apostolique ».
97. Il appert notamment de ce qui précède que les Préposés allégués, qui seraient des « religieux », ne relèvent en aucune façon des Défenderesses, lesquelles ne sauraient être reconnues à titre de commettantes pour ces derniers.
98. Qui plus est, les religieux, étant donné leur appartenance à un Institut de vie consacrée, peuvent être sujets à d'autres actions collectives passées, réglées ou en cours.
99. Dès lors, la question de la responsabilité des Défenderesses à l'égard de ces Religieux dans le cadre de la Demande présente un risque de litispendance. Toute détermination quant à leur responsabilité ou toute condamnation à des dommages relative aux Religieux devrait être exclue du jugement de cette Cour.

(iii) Les membres du personnel laïc, les employés et les bénévoles laïcs

100. Les Demandeurs soutiennent que les membres du personnel laïc, les employés et les bénévoles laïcs seraient des préposés des Défenderesses et qu'à ce titre, les Défenderesses doivent être tenues responsables des agressions sexuelles qui auraient été commises par ces derniers.
101. Les Défenderesses nient vigoureusement cette prémisse, soumettent que la Cour ne peut en arriver à cette conclusion et que les nuances et les faits

que les Demandeurs omettent de présenter sont déterminants à l'égard de l'existence du lien de préposition ici recherché.

102. Les Demandeurs négligent d'ailleurs d'identifier quelconque membre du personnel laïc, employé ou bénévole laïc à même l'Action collective, ne formulant aucune allégation ni reproche à l'égard de tels Préposés allégués.
103. À tout événement, les Demandeurs ne (...) se sont pas déchargé de (...) leur fardeau de preuve à l'égard de la démonstration du lien de préposition entre les Défenderesses et les membres du personnel laïc, les employés et les bénévoles laïcs. Ils invitent plutôt cette Cour à inférer qu'un tel lien existe, en l'absence de faits, de reproches ou d'allégations à cet effet.
104. Les Défenderesses soumettent que les Demandeurs ne (...) se sont pas déchargé de (...) leur fardeau quant à la démonstration d'un lien de préposition entre les Préposés allégués et les Défenderesses.
105. Considérant tout ce qui précède, une détermination factuelle commune du lien de préposition de tous les Préposés allégués par cette Cour s'avère impraticable.

c. La perpétration des agressions sexuelles alléguées dans l'exercice des fonctions

106. De plus et faisant fi de la question du lien de préposition, la thèse (...) des Demandeurs implique également que la perpétration d'agressions sexuelles entrerait dans le cadre de l'exercice des fonctions des Préposés allégués, ce qui est vigoureusement contesté.
107. En effet, les agressions sexuelles, si démontrées, ne sauraient être considérées comme ayant été commises dans le cadre des fonctions ou des tâches confiées aux Préposés allégués ou, encore, ayant été commises au bénéfice ou posées dans l'intérêt, même éloigné, de ses commettantes.
108. Les Demandeurs reprochent également aux Défenderesses d'avoir manqué à leurs obligations de contrôle, direction et surveillance des Préposés allégués, ce qui est également nié.
109. La Demande rapporte des gestes qui, même s'ils étaient tenus pour avérés, ce qui est nié, ne sauraient être considérés comme ayant été commis dans le cadre de l'exercice des fonctions ou des tâches conférées aux auteurs allégués ou même sous le contrôle ou la surveillance auxquels les Défenderesses pourraient être tenues.

110. D'ailleurs, plusieurs allégations ont trait à des événements qui seraient survenus à l'extérieur du territoire du diocèse de Sherbrooke ou même à l'extérieur du pays, lors de vacances ou de déplacements aux résidences personnelles de certains Préposés allégués.
111. À tout événement, les Défenderesses soutiennent qu'il n'est pas possible d'analyser le degré de contrôle sur chacun des Préposés allégués à la lumière (...) des seules situations (...) des Demandeurs.
112. Autrement dit, la qualification du degré de contrôle des Défenderesses sur l'abbé Edmond Doran ou l'abbé Daniel Croteau ne saurait être déterminante et ne pourra éclairer la Cour quant à l'adjudication de cette question de façon commune pour tous les Préposés allégués.
113. La situation de chaque Préposé allégué étant distincte, le degré de contrôle, de surveillance et de direction que les Défenderesses avaient sur chacun des Préposés allégués varie. Une détermination commune du degré de contrôle, de surveillance et de direction ne s'avère pas possible dans ces circonstances.
114. Ainsi, la responsabilité du fait d'autrui ne saurait faire l'objet d'une détermination à ce stade de l'Action collective, celle-ci relevant et nécessitant une analyse individuelle, surtout en l'espèce.
115. Conséquemment, la responsabilité des Défenderesses recherchée à cet égard doit être rejetée par cette Cour, en ce que les Demandeurs n'ont pas démontré que les conditions d'ouverture de la responsabilité du fait d'autrui ont été satisfaites en l'espèce.

C. LA RESPONSABILITÉ DIRECTE DES DÉFENDERESSES

- i. **Les Défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du groupe?**
- ii. **Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité pour des fautes directes envers les membres du groupe relativement aux agressions sexuelles alléguées?**
- iii. **Dans l'éventualité où les Défenderesses avaient connaissance des agressions sexuelles, ont-elles fait défaut d'agir avec diligence pour faire cesser ces agressions?**
- iv. **Les Défenderesses ont-elles tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de leurs préposés sur les membres du groupe?**

116. La thèse des Demandeurs à cet égard repose sur plusieurs manquements reprochés aux Défenderesses, soit (i) l'absence de mesures propres à prévenir les agressions sexuelles alléguées, (ii) l'absence de mesures visant à faire cesser les agressions sexuelles alléguées et l'absence de dénonciations de celles-ci aux autorités laïques et (iii) la création et le maintien d'un climat ne favorisant pas la dénonciation d'agressions sexuelles.

a. L'absence de mesures préventives

117. Les Demandeurs soutiennent que les Défenderesses auraient omis de mettre en place des mesures afin de prévenir les agressions sexuelles aujourd'hui rapportées.
118. Cette allégation est sans fondement au vu de la preuve, les Demandeurs ne s'étant pas déchargés de (...) leur fardeau de preuve à cet égard.
119. De plus, les allégations de la Demande ne permettent d'évaluer ni l'intensité ni l'étendue de la norme de diligence attendue des Défenderesses, et ce, pour toute la période en litige, soit de 1930 à aujourd'hui.
120. Aucun élément allégué dans la Demande ne permet d'apprécier quelles mesures auraient dû être prises par les Défenderesses à travers une période qui s'échelonne sur plus de quatre-vingt-quinze (95) ans.
121. Les Défenderesses ont, au cours des années, agi raisonnablement et prudemment en mettant en place et en œuvre des mesures visant à prévenir et éviter les abus aujourd'hui allégués.
122. En effet, nonobstant ce qui précède, et contrairement à ce que la Demande allègue, les Défenderesses ont mis en place, tel qu'il appert de la liste non exhaustive ci-après détaillée, pendant la période visée par l'Action collective, divers outils et mesures visant notamment à assurer la sécurité des enfants et d'autrui, en sus des enseignements de la Bible, du Catéchisme de l'Église Catholique, de la Didachè, du Synode d'Elvira et des règles énoncées dans les Codes de droit canonique de 1917 et de 1983 et les règlements synodaux.
123. À titre d'exemple, le Premier Synode du Diocèse de Sherbrooke de 1941 prévoit, entre autres :
- a. qu'il est interdit aux prêtres de recevoir, dans leur chambre, des femmes ou des jeunes filles; pour y introduire de jeunes gens ou des enfants, sans la permission du curé ou du supérieur de la maison. (Constitution 50, C. 133);

- b. qu'il est absolument défendu, *sub gravi*, sans aucune exception à un prêtre ou à un religieux de sortir, seul avec une femme seule, en voiture ou en automobile privée. (Constitution 51, C. 133, 2176);
- c. que même accompagné, le prêtre ou le religieux évitera, hors les cas de nécessité extrême, de partager le même siège avec une personne du sexe opposé dans une voiture ou dans une automobile privée. (Constitution 51, C. 133, 2176);

Tel qu'il appert des extraits du Premier Synode de 1941 et du Deuxième Synode de 1962, **pièce D-5, en liasse.**

- 124. Au fil du temps et de l'évolution des connaissances, tout comme la société québécoise, les Défenderesses se sont dotées de politiques, guides et formations visant à sensibiliser, prévenir et sanctionner les abus sexuels.
- 125. Ainsi, ce reproche ne saurait constituer le fondement de la responsabilité des Défenderesses en ce que les Demandeurs (...) n'ont pas démontré la norme de diligence applicable aux Défenderesses ni de quelle façon les Défenderesses n'y ont pas adhéré ou, pis encore, y ont dérogé.

b. La connaissance des agressions sexuelles alléguées, le manque de diligence pour faire cesser celles-ci et l'absence de dénonciation aux autorités laïques

- 126. Les Demandeurs reprochent également aux Défenderesses d'avoir eu connaissance des agressions alléguées, de ne pas les avoir fait cesser et enfin de ne pas les avoir dénoncées aux autorités laïques.
- 127. Ce reproche des Demandeurs implique la démonstration du fait que les Défenderesses auraient eu connaissance des agressions sexuelles alléguées et qu'elles se seraient conduites contrairement à la norme de diligence attendue à l'époque.
- 128. Quant à la connaissance, les allégations de la Demande révèlent que plusieurs membres n'ont pas révélé les agressions sexuelles qu'ils allèguent avoir subies.
- 129. Selon les allégations de la Demande, de celles qui auraient été dénoncées par les membres, plusieurs l'auraient été à des membres de la famille et trois (3) cas auraient prétendument été portés à la connaissance des Défenderesses, sur une période couvrant plus de quatre-vingt-quinze (95) ans.

130. Or, aucune preuve de cette connaissance n'a été rapportée. Les allégations de la Demande à cet effet sont des inférences, des suppositions et au mieux, du oui-dire.
131. Au surplus, selon les allégations de la Demande, les membres de la famille qui auraient eu connaissance de ces allégations n'auraient pas non plus, tel que reproché aux Défenderesses, dénoncé celles-ci aux autorités « laïques » compétentes.
132. L'analyse des allégations de la Demande démontre également que les agressions alléguées ont eu lieu à plus de vingt-sept (27) lieux différents sur un territoire large, sous l'autorité de six (6) évêques et/ou archevêques, sur une période couvrant plus de quatre-vingt-quinze (95) ans.
133. Au courant des 95 ans de la période visée par l'Action collective, plus de 690 prêtres et diacres ont œuvré sur le territoire de l'archidiocèse de Sherbrooke et dans ses quelque 143 paroisses et dessertes.
134. Bref, aucun système ou *modus operandi* n'appert de la preuve qui permettrait d'en inférer le caractère systémique allégué par la Demande ni quelconque manque de diligence ni tentative de camoufler quelconque abus.
135. Conséquemment, la thèse (...) des Demandeurs à l'effet que les Défenderesses auraient eu une connaissance généralisée des événements et auraient refusé d'adopter des mesures visant à faire cesser ceux-ci ou de les dénoncer aux autorités laïques demeure une hypothèse qui n'est pas fondée sur des faits précis.
136. Ainsi, les allégations de la Demande ne permettent pas de conclure que les Défenderesses auraient contrevenu à la norme de diligence applicable relativement à ce reproche.

c. L'instauration d'un climat non propice à la dénonciation d'agressions sexuelles

137. Les Demandeurs reprochent aux Défenderesses d'avoir usé de leur position d'autorité pour créer un environnement et des conditions favorables à des abus d'autorité et à la commission d'agressions sexuelles, en plus de créer un climat qui ne favorise pas leur dénonciation.
138. Ce reproche recoupe le précédent, tel qu'il appert du point b., précité.
139. Avec égards, les faits allégués par la Demande ne démontrent pas que les Défenderesses auraient usé de leur autorité sociale, morale et spirituelle

d'une quelconque façon pour faire taire les victimes alléguées. Bien que certains auteurs d'abus allégués aient pu exiger le silence de leurs victimes, on ne peut conclure que les Défenderesses elles-mêmes ont contraint les victimes alléguées à garder le silence.

140. Il convient de ne pas confondre la discrétion ou la confidentialité requise par le traitement de ce type de cas avec le fait de les « camoufler ».
141. Bref, les Demandeurs tentent de tirer des inférences quant à l'autorité sociale, morale et religieuse que les auteurs des abus allégués auraient eue sur les victimes alléguées et qui auraient favorisé le silence de celles-ci, et ce, sans présenter des faits graves, précis et concordants pour soutenir une telle affirmation.

D. SUBSIDIAIREMENT, LES DOMMAGES-INTÉRÊTS COMPENSATOIRES

- i. **Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir, de la part des Défenderesses, une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces agressions sexuelles et fautes reprochées?**
 - ii. **Quel est le montant des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peut être établi collectivement et quels sont les dommages qui peuvent être établis dans le cadre des réclamations individuelles, le cas échéant?**
142. Il convient de rappeler que les Défenderesses ne nient pas que les Demandeurs et les membres aient pu subir un préjudice à la suite des agressions sexuelles alléguées, si démontrées.
143. Elles soumettent cependant que toute question eu égard aux dommages pécuniaires et non pécuniaires devra être tranchée et adjugée au stade du recouvrement individuel, au cas par cas, et ne saurait, tel que le proposent les Demandeurs, être tranchée de façon collective et commune.
144. L'expertise au soutien des dommages réclamés déposée par la Demande décrit de façon abstraite les manifestations du préjudice que subissent généralement les victimes d'agressions sexuelles. Elle demeure toutefois théorique et désincarnée de la situation (...) des Demandeurs ou des membres du groupe.
145. Ainsi, l'expertise ne permet pas de généraliser les dommages pécuniaires et non pécuniaires subis à l'ensemble des membres et, encore moins, à la Cour, d'en user afin de quantifier les dommages subis à l'échelle du groupe.

146. Au contraire, plusieurs autres facteurs peuvent avoir eu une incidence sur les dommages que les Demandeurs ou les membres allèguent avoir subis. Les parcours des Demandeurs et des membres du groupe diffèrent tous les uns des autres et affectent la façon dont les agressions sexuelles alléguées les ont affectés au cours de leurs vies, rendant l'adjudication de dommages non pécuniaires et moraux impraticables de façon collective.
147. Par conséquent, toute détermination des montants des dommages subis devra se faire à l'étape de la réclamation individuelle, et ce, en considérant les autres facteurs qui ont pu influencer le développement des Demandeurs et des membres du groupe.

E. TOUJOURS SUBSIDIAIREMENT, LES DOMMAGES PUNITIFS

- i. **Y a-t-il eu violation des droits garantis par la Charte des droits et libertés de la personne?**
 - ii. **Dans l'affirmative, quel est le montant des dommages punitifs auquel les Défenderesses doivent être condamnées?**
148. La Demande recherche la condamnation des Défenderesses à des dommages punitifs et allègue, à cet effet, qu'il y a eu violation des droits garantis par la Charte des droits et libertés de la personne (la « **Charte québécoise** »).
149. Pour obtenir des dommages punitifs, les Demandeurs (...) doivent faire la preuve d'une atteinte illicite et intentionnelle à un ou plusieurs droits protégés par la Charte québécoise.
150. L'existence d'un comportement, d'une négligence ou d'une faute lourde ne satisfait pas au critère de l'atteinte illicite ou intentionnelle au sens de l'article 49 de la Charte québécoise.
151. En l'espèce, les Défenderesses nient vigoureusement avoir fait preuve de quelconque comportement ou faute pouvant être qualifié d'atteinte illicite ou intentionnelle.
152. Subsidiairement, même si cette Cour concluait à la présence d'une atteinte illicite ou intentionnelle, ce qui est nié, aucun acte ou omission des Défenderesses ayant eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Charte québécoise en 1976 ne pourrait fonder une condamnation à des dommages punitifs, cette dernière n'ayant aucune portée rétroactive.
153. Les Défenderesses soutiennent que non seulement les faits mis en preuve ne justifient pas l'octroi de dommages punitifs, mais qu'il serait prématuré

de se prononcer sur ce volet de la réclamation à ce stade; le débat devant être reporté suivant l'adjudication des réclamations individuelles, le cas échéant.

154. Les Défenderesses réservent tous leurs moyens de défense à cet égard.

* * *

IV. LA RÉCLAMATION DES DEMANDEURS

155. Les Défenderesses soutiennent que les Demandeurs ne se déchargent pas de (...) leur fardeau de preuve à l'égard des faits allégués, emportant ainsi l'échec du présent recours.

156. En effet, quant à la survenance et à la qualification des abus relatés, elles soutiennent que la qualification de ces dernières à titre d'agressions sexuelles, telle qu'autorisée par l'Action collective, à l'époque pertinente, n'a pas été démontrée par les Demandeurs et que (...) leur survenance n'emporte pas, à elle seule, le succès de l'Action collective.

157. Les Défenderesses soulignent également que les allégations d'agressions sexuelles (...) de A.B. portent sur une période entre 1949 et 1953 et que l'auteur allégué des agressions sexuelles, l'abbé Edmond Doran, est décédé, tout comme les représentants du Diocèse de l'époque.

- 157.1 Les Défenderesses soulignent également que les allégations d'attouchement de H. portent sur une période entre 1973 et 1974 et que l'auteur allégué de ceux-ci, l'abbé Daniel Croteau, est décédé, tout comme la majorité des représentants du Diocèse de l'époque.

- 157.2 Les Défenderesses prennent acte de la dénonciation contemporaine des abus relatés par H. à ses parents et de la claque derrière la tête que le père de H. lui aurait alors infligée.

- 157.3 Les Défenderesses ajoutent que l'abbé Croteau, aujourd'hui décédé, n'a jamais été mandaté par l'Évêque à la Paroisse Sainte-Jeanne-d'Arc et qu'il était plutôt secrétaire général de l'Université de Sherbrooke lors des abus relatés.

158. Nonobstant ce qui précède, les Demandeurs ne (...) se sont pas déchargés de (...) leur fardeau de démontrer l'existence du lien de préposition entre l'abbé Edmond Doran ou l'abbé Daniel Croteau et les Défenderesses.

159. Les Demanderesses soutiennent par ailleurs qu'elles n'étaient pas les commettantes de l'abbé Edmond Doran, qui exerçait son ministère au sein

de la paroisse de Saint-Isaac-de-Jogues, ni de l'abbé Daniel Croteau qui était secrétaire général de l'Université de Sherbrooke lors des abus relatés.

160. À tout événement, même si l'abbé Doran et l'abbé Croteau étaient considérés comme (...) des préposés des Défenderesses, ce qui est nié, les gestes allégués ne peuvent en aucun cas être considérés comme ayant été commis dans le cadre de l'exercice des tâches ou des fonctions conférées à l'abbé Doran et à l'abbé Croteau ou, encore, comme ayant été posés au bénéfice ou dans l'intérêt, même éloigné, des Défenderesses.
161. En effet, l'abbé Doran et l'abbé Croteau auraient alors notamment agi à l'opposé des préceptes religieux qu'ils avaient juré de défendre et contrevenu aux normes de l'Église.
162. Quant aux dommages réclamés, les Défenderesses soumettent qu'ils sont exagérés et que les Demandeurs ne (...) se sont pas déchargés de (...) leur fardeau de preuve à cet égard.
163. Les Défenderesses réitèrent que l'expertise déposée traitant des dommages communs est théorique et désincarnée de la situation (...) des Demandeurs.
164. (...) Les Demandeurs ont (...) vécu (...) différents événements stressants tout au long de (...) leur vie, d'autres facteurs de stress, avec des conditions personnelles qui leur sont propres et qui n'ont aucun lien avec les abus allégués et lesquels ont pu avoir une influence sur (...) leur état de santé et sur les maux qu'ils identifient aujourd'hui.
165. En ce qui a trait au volet de la réclamation visant les dommages pécuniaires, aucune preuve d'expertise permettant d'évaluer le préjudice psychologique allégué par les Demandeurs et (...) leur impact sur leur capacité de gain, n'est présentée ni annoncée.
166. (...)
167. *...)
168. Sans preuve d'expertise pouvant départager l'influence qu'auraient pu avoir les différents facteurs et événements stressants subis par les Demandeurs et en l'absence de faits graves, précis et concordants, les Défenderesses soumettent respectueusement que les Demandeurs ne rencontrent pas (...) leur fardeau quant aux dommages compensatoires aujourd'hui réclamés.

169. Les Défenderesses soumettent respectueusement que la preuve est inexistante ou, au mieux, non concluante quant aux pertes de revenus réclamées, aucun lien n'étant établi entre ces dernières et les abus allégués.
170. Les Demandeurs ne (...) se sont pas non plus déchargés de (...) leur fardeau quant aux conditions d'ouverture (...) leur donnant droit aux dommages punitifs réclamés. Il n'existe, en effet, aucune atteinte illicite ou intentionnelle justifiant l'octroi de tels dommages dans le présent dossier.
171. Subsidiairement, considérant l'absence de portée rétroactive de la Charte québécoise, les Demandeurs ne sauraient s'y référer afin de réclamer des dommages punitifs pour des faits antérieurs à l'entrée en vigueur de celle-ci, soit en 1976.
172. À la lumière des faits allégués, il n'existe pas non plus de causalité entre les fautes imputées aux Défenderesses et le préjudice subi par les Demandeurs.
173. Enfin, les Défenderesses demeurent dans l'attente de la réception d'engagements souscrits par H. lors de son interrogatoire préalable. Ce faisant, elles réservent tous leurs droits de modifier la présente défense.

V. CONCLUSION

174. Considérant ce qui précède, la responsabilité des Défenderesses ne saurait être retenue à l'égard des allégations de l'Action collective.
175. La présente défense est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL DE :

- (1) **ACCUEILLIR** la présente Défense;
- (2) **REJETER** la Demande introductive d'instance en action collective modifiée en date du (...) 26 janvier 2026;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'expertise.

Montréal, le 26 juin 2026

Langlois Avocats SEMRL

LANGLOIS AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Avocats des défenderesses, La Corporation
Archiépiscopale Romaine Catholique de Sherbrooke

et L'Archevêque Catholique Romain de Sherbrooke

Me Katherine Loranger – 438 844-7816

katherine.loranger@langlois.ca

Me Elisabeth Neelin – 438 844-7806

elisabeth.neelin@langlois.ca

Me Nathalie Dubé – 418 650-7021

nathalie.dube@langlois.ca

Me Emma Leclerc – 514 798-0845

emma.leclerc@langlois.ca

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20^e étage

Montréal QC H3B 4W8

Téléphone : 514 842-9512 / Télécopieur : 514 845-6573

Adresse de notification : notificationmtl@langlois.ca

Notre référence : 332813.0189

Montréal, le 26 juin 2026



DONATI MAISONNEUVE S.E.N.C.R.L.

Avocats de la défenderesse/demanderesse en
garantie, La Corporation Archiépiscopale Catholique
Romaine de Sherbrooke

Me Pascale Caron – 514 499-7482

pcaron@donatimaisonneuve.ca

2000, avenue McGill College, bureau 2150

Montréal QC H3A 3H3

Téléphone : 514 499-7477 / Télécopieur : 514 499-7478

Notre référence : 20-5211-1